

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale
à la métropole européenne de LILLE (MEL) pour l'exploitation d'une déchetterie
située boulevard Pierre Mendès France à WATTRELOS**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au journal officiel de l'union européenne le 17 août 2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 511-2 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1331-10 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), n° 2712 (moyens de transport hors d'usage), n° 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), n° 2790 (traitement de déchets dangereux) ou n° 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Marque et de la Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs du 5 au 20 mars 2025 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole européenne de LILLE, dans sa troisième version, approuvé le 28 juin 2024 et entré en vigueur le 18 octobre 2024 ;

Vu la décision préfectorale du 21 septembre 2023 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une déchetterie sur la commune de WATTRELOS ;

Vu la décision n° E25000011/59 du 10 février 2025 du président du tribunal administratif de LILLE portant désignation de Monsieur Maurice NAYE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2024, complétée le 16 janvier 2025 puis le 11 mars 2025, par la métropole européenne de LILLE (MEL), dont le siège social sis 2 boulevard des cités unies 59000 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la création d'une déchetterie boulevard Pierre Mendès France 59150 WATTRELOS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 21 janvier 2025 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de WATTRELOS (implantation), LEERS et ROUBAIX (rayon d'un kilomètre) ;

Vu les publications des 15 février et 6 mars 2025 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 22 août 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord du 18 septembre 2024 ;

Vu le rapport du 22 avril 2025 et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 mai 2025 en perspective de son examen en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de sa séance du 20 mai 2025 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
5. la demande d'autorisation présentée par la métropole européenne de LILLE (MEL) justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2710 et garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La métropole européenne de LILLE (MEL), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social sis 2 boulevard des cités unies 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter boulevard Pierre Mendès France 59150 WATTRELOS les installations détaillées dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de WATTRELOS (implantation et siège de l'enquête), LEERS et ROUBAIX (rayon d'un kilomètre) ;
- président de la métropole européenne de LILLE ;
- commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **25 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



P.J. : annexe 1 – prescriptions applicables
annexe 2 – plan de gestion des eaux pluviales
annexe 3 – localisation des mesures d'accompagnement
annexe 4 – déchets admis sur le site

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La métropole européenne de LILLE, (SIRET n° 20009320100081), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 boulevard des cités unies 59000 LILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter boulevard Pierre Mendès France 59150 WATTRELOS, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 – Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
WATTRELOS	CV 253
	CV 283p

L'emprise totale des installations autorisées est de 12 600 m².

Article 1.1.3 – Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au titre 8 de la présente annexe de l'arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 – Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime ^(*)
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.	• 1 benne d'amiante de 4 tonnes ; • des déchets dangereux dans le local DDS (déchets diffus spécifiques) : 5 tonnes ; • des déchets dangereux dans le local D3E. Si un contenant regroupe des déchets dangereux et des déchets non dangereux (par exemple pour les DEEE) de manière non différenciée, il est à comptabiliser au titre de la rubrique n° 2710-1) : 6 tonnes.	15 tonnes	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.	• des bennes de déchets non dangereux : 455 m³ ; • des alvéoles de stockage : 880 m³ ; • local réemploi : 130 m³ ; • matériau : 160 m³ ; • local de stockage des articles de bricolage et de jardinage, des articles de sport et de loisirs, et des jeux et jouets : 80 m³ ; • points d'apport volontaire : 16 m³ ; • auvent de stockage : 20 m³	1 741 m³	E

(*) A (autorisation) ou E (enregistrement)

Elles relèvent également des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

Rubriques IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime ^(*)
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres à 6 m de profondeur : • 1 au niveau de la sortie PL ; • 1 dans le bassin d'infiltration.	2 piézomètres	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	• 1 bassin d'infiltration ; • 1 noue. La surface totale interceptée est de 14 550 m² (déchetterie et contre-voie d'accès).	14 550 m²	D

(*) D (déclaration)

Article 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté et de ses annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.4 – Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.4.2 – Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel en envisageant la réutilisation et le réaménagement avec neutralisation des installations pouvant être à la source de risques pour les personnes et l'environnement.

Article 1.5 – documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et ses annexes. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

Article 2.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 2.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 2.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Article 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau**Article 3.1.1 – Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Usage
Réseau public	110	Usage sanitaire et non sanitaire (en complément des eaux pluviales si nécessaire)
Eaux pluviales : toitures et auvents	Sans objet	Usage non sanitaire (à utiliser en priorité pour cet usage)

L'exploitant dispose d'un dispositif de récupération et de distribution des eaux pluviales de toitures et auvents pour un usage non sanitaire.

Article 3.1.2 – Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, l'utilisation des eaux pluviales pour les usages non sanitaires est à privilégier.

Article 3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet**Article 3.2.1 – Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux du réfectoire ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes.:

Réf.	Localisation du rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Condition de raccordement
Pt n° 1	Boulevard Pierre Mendès France	Eaux usées domestiques	Réseau eaux usées communal	Station d'épuration urbaine de la zone communale	Convention
Pt n° 2	Parcelle CV 283p	Eaux pluviales « propres » Zone captée de 300 m ² : • voies d'accès VL + PL ; • espaces en partie frontale.	Noue d'infiltration	Milieu naturel	

.../...

Réf.	Localisation du rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Condition de raccordement
Pt n° 3	Boulevard Pierre Mendès France	Eaux pluviales « propres » Zone captée de 4 900 m ² en partie frontale et centrale : • local d'accueil sous auvent ; • local personnel ; • début des voiries d'accès aux différentes zones de déposes : local réemploi (zone de dépose entièrement couverte) et points d'apports volontaires (PAV) constituant des zones non souillées par des déchets ; • 1 parking VL.	Réseau eaux pluviales (Ø 500) puis collecteur communal	Milieu naturel	Convention
Pt n° 4	Parcelle CV 253	Eaux pluviales souillées Zone captée de 3 200 m ² : • alvéoles de dépose des déchets ; • zones de quais d'emplacement des bennes ; • voirie extérieure pour PL associée à ces alvéoles et bennes.	Bassin de rétention Débourbeur/déshuileur Bassin d'infiltration	Milieu naturel	

Le plan de gestion des eaux pluviales figure en annexe 2.

Article 3.2.2 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.2.1 – Pour les rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les exutoires des rejets n° 2 et 4 ont les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Exutoire	Localisation	Volume de stockage	Pluie de référence
n° 2	Noue d'infiltration	Entre la voie d'accès et le boulevard Pierre Mendès France	15 m ³	Période de retour 20 ans
n° 4	Bassin d'infiltration	À l'extrémité sud de la parcelle CV 253	159 m ³	Période de retour 20 ans

Article 3.2.2.2 – Pour le rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.3 – Limitation des rejets

Article 3.3.1 – Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Article 3.3.1.1 – Point de rejet référencé n° 1/3

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales évacuées dans le réseau communal sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans leur convention de déversement.

Article 3.3.1.2 – Point de rejet référencé n° 2/4

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
MeS	1305	100 si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
DCO*	1314	300 si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO ₅ *	1313	100 si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Azote global**	1551	30 en concentration mensuelle moyenne si le flux journalier maximal $\geq$ 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 en concentration mensuelle moyenne si le flux journalier maximal $\geq$ 15 kg/j
HCT	7009	10 en concentration mensuelle moyenne si le flux journalier maximal $\geq$ 100 g/j

* sur effluent non décanté

** azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé

Article 3.3.2 – Surveillance des rejets

L'exploitant réalise une analyse annuelle des eaux pluviales dirigées vers le réseau communal pour démontrer l'absence de pollution.

L'exploitant réalise un contrôle régulier de la qualité des eaux dirigées vers le bassin d'infiltration dans les conditions suivantes :

- les analyses sont effectuées par un prélèvement d'eau à la sortie du déboureur déshuileur et concerneront les paramètres suivants : matières en suspension, DCO, DBO₅, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, nitrates, ammonium, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) et bore.
- elles sont effectuées mensuellement pendant les deux premières années de fonctionnement de la déchetterie. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement et transmises au service chargé de la police de l'eau (DDTM 59, ddtm-pe@nord.gouv.fr à la date de signature du présent arrêté).

Si les résultats obtenus à l'issue de ces deux années donnent des valeurs satisfaisantes, les analyses seront alors réalisées deux fois par an (période de hautes-eaux et de basses-eaux).

Article 3.4 – Surveillance des prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉSERVATION, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 4.1 – Mesures d'évitement, réduction et accompagnement

Article 4.1.1 – Aménagements

L'exploitant respecte les mesures suivantes en matière de préservation des milieux naturels :

Types de mesures	Objectifs	Mesures mises en place
Mesures d'évitement	Limiter au maximum les perturbations sur la biodiversité locale et l'environnement proche ou éloigné de l'emprise	E1 : maintien d'une zone non construite de cinq mètres (sans espace imperméabilisé ni circulation de véhicules) le long des limites de propriété « est » et « sud » pour préserver les habitats et les zones humides identifiés sur le site. E2 : balisage des zones sensibles de l'emprise projet avant les travaux E3 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires
Mesures de réduction	Réduire les risques de destruction de la biodiversité	R1 : mesures générales de réduction en phase chantier R2 : débroussaillage/abattage/terrassement/fauche en dehors des périodes sensibles R3 : ensemble de mesures visant à limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux
Mesures d'accompagnement	Favoriser le retour de la biodiversité autochtone sur certains espaces. Assurer le maintien des fonctionnalités écologiques du territoire étudié.	Ac1 : conservation et maintien de formations arborées et arbustives existantes Ac2 : plantation de haies Ac3.a : aménagement écologique du bassin de récupération d'eau Ac4 : création d'hibernaculums Ac5 : réalisation d'un semi-herbacé/Mise en place d'une prairie de fauche

Ces mesures sont précisées dans le rapport de pré-diagnostic du 4 août 2022 réalisé par Verdi « Verdi, 2022, rapport final, projet de déchetterie de WATTRELOS (59). Métropole européenne de LILLE. 137 pages » du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La localisation des mesures figure en annexe 3.

Article 4.2 – Mesure de préservation de la ressource eau

Pendant la phase travaux, l'exploitant utilise de la terre végétale d'apports et non contaminée (avec bordereaux d'analyses à l'appui) dans la noue d'infiltration et dans la zone du bassin d'infiltration, de son merlon et de ses abords.

TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 – Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2 – Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.1.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.1.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.2 – Limitations des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et sur la faune, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les éclairages extérieurs sont couplés à des détecteurs de mouvement ou dispositifs équivalents permettant d'éteindre les éclairages en dehors des périodes d'exploitation ;
- limiter au maximum l'impact sur la faune (cône d'éclairage de type « abat-jour », hauteur réduite des mâts, orientation de la lumière vers la cible, spectre lumineux étroit avec des couleurs chaudes, ajustement de l'intensité d'éclairage...) ;
- les points d'éclairage sont orientés vers le bas ;
- le site ne fait pas l'objet d'enseigne lumineuse.

Article 5.3 – Insertion paysagère

Article 5.3.1 – Propreté et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération d'insectes.

Article 5.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'utilisation de pesticides, pour l'entretien des espaces verts, doit être abandonnée ou à défaut être réduite au maximum. Une réflexion doit être engagée sur l'abandon du désherbage chimique et le recours à d'autres techniques. Si l'emploi de produits chimiques n'est pas totalement abandonné, les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides doivent être respectées (utilisation de produits adaptés, respect des doses et des conditions d'utilisation en termes de périodes d'utilisation et de conditions climatiques).

Article 6.1 – Conception des installations

Article 6.1.1 – Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux abritant des déchets combustibles (local DDS, local D3E, local ABJ/ASL/JJ*, locaux de réemploi et matériauuthèque) respectent les critères suivants :

- ils sont juxtaposés et séparés par des murs REI120 ;
- toiture BROOF T3 ;
- portes coupe-feu 1/2 h sauf pour le local DDS avec une porte coupe-feu 1 h ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au minimum A2 s1 d0.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

*DDS : déchets diffus spécifiques

D3E : déchets électriques, électroniques et électroménagers

ABJ : articles de bricolage et jardinage

ASL : articles de sport et de loisirs

JJ : jeux et jouets

Article 6.1.2 – Désenfumage

Les locaux abritant des déchets combustibles sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles. Leur surface utile est au moins égale à 2 % de la superficie à désenfumer.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2003.

Des amenées d'air frais doivent être implantées à proximité des issues de secours afin de valoriser l'extraction des fumées tout en facilitant l'évacuation. Les portes situées en façade, donnant accès aux dispositifs de commande désenfumage, sont manœuvrables depuis l'extérieur.

Article 6.1.3 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus disponibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- maintenir libre l'accès aux véhicules de secours sur au moins le demi-périmètre des bâtiments par une voie respectant les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
 - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon inférieur R minimal de 13 mètres est maintenu et sur une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Article 6.1.4 – Dispositifs de confinement des pollutions accidentelles

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie est effectué dans un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 152 m³.

Article 6.2 – Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 – Détection incendie

Les locaux abritant des déchets combustibles sont équipés d'un système de détection automatique de départ de feu avec alarme sonore et report d'alarme via une télésurveillance.

Article 6.2.2 – Rétention des produits chimiques et produits dangereux

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.2.2.1 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.2.2.2 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

Article 6.2.3 – Installations de panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont réalisés conformément aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce notamment pour ce qui concerne :

- la conformité au guide UTE C 15-712 (art 30) ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones avec atmosphères explosibles (art 31) ;
- l'implantation des panneaux ou films photovoltaïques au regard des zones à risque d'incendie (art 32) ;
- la signalisation de l'unité de production photovoltaïque (art 33) ;
- la procédure de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque (art 34) ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (art 35) ;
- la prévention des risques de choc électrique (art 36) ;
- les dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence (art 38) ;
- l'isolement des onduleurs (art 39) ;
- l'implantation des batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés (art 40) ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (art 41) ;
- l'implantation des câbles de courant continu (art 42) ;
- l'accessibilité et le contrôle des unités de production photovoltaïques (art 43).

Article 6.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 120 m³ utilisables pendant deux heures (60 m³/h) et située à moins de 200 mètres du risque ;
- un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux avec alarme sonore et report d'alarme via une télésurveillance et une vidéosurveillance 24h/24 ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant justifie auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en place du point d'eau incendie (PEI) créé dans le cadre du dossier, ainsi que tous les trois ans.

L'exploitant implante, signale, numérote et entretient le point d'eau incendie (PEI) conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

Le point d'eau incendie permettant de délivrer le débit ou le volume calculé pour assurer les opérations d'extinction est situé en dehors du flux thermique de 3 kW/m².

L'exploitant est tenu de permettre au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale du point d'eau incendie (PEI). A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le procès-verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle du PEI. A ce titre, il y a lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique.

En cas d'indisponibilité des PEI, l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 6.3.2 – Organisation interne de la sécurité

Le plan de défense contre l'incendie, établi par l'exploitant, ainsi que ses mises à jour sont transmis au SDIS et sont mis à disposition à l'entrée du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 – Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs	Déchets de type ménager issus des bureaux et locaux sociaux
Déchets dangereux	13 05 07* eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Eaux hydrocarbonnées du séparateur d'hydrocarbures issues des activités de nettoyage du séparateur 1 fois par an.

Article 7.2 – Gestion des déchets reçus par l'installation

Article 7.2.1 – Conception des installations

Article 7.2.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 7.2.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage, visés par le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-171-1 à R. 543-206-4 du code de l'environnement.

Article 7.2.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

Article 7.2.1.4 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.2.1.5 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.2.1.6 – Contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits sortant de l'installation. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 7.2.2 – Description des déchets entrants

Les déchets reçus sur le site sont décrits en annexe 4.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 8.1 – Déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste des déchets reprise en annexe est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. À l'exclusion des huiles et des piles ainsi que des déchets d'amiante-ciment, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux et d'activités de soins à risques infectieux doivent être rendus inaccessibles au public.

Pour les huiles usées, une information par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

À proximité des bennes recevant des produits amiantés, un affichage doit présenter les risques liés à de mauvaises manipulations et indiquer clairement la bonne façon de procéder. Les opérations de dépôt doivent se faire sous la surveillance directe d'un personnel habilité.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.2 – Propreté des installations

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.3 – Rongeurs – insectes

Le site doit être en l'état de dératisation et de désinsectisation permanente. Les dispositions retenues font l'objet de consignes, la traçabilité des actions engagées (factures, contrats) doit être assurée.

Article 8.4 – Bouteilles de gaz combustibles vides

Le dépôt des bouteilles doit se trouver à l'air libre, à l'écart des voies de circulation, et être protégé des chocs.

Article 8.5 – Conditions particulières relatives à la rubrique n° 2710-2

Les installations relevant de la rubrique n° 2710-2 font l'objet de la dérogation suivante :

Article dérogé	Dérogation accordée	Mesure compensatrice
Article 28 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : « Zone de dépôt pour le réemploi. <i>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</i> <i>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</i> <i>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. »</i>	La zone de dépôt pour le réemploi n'est pas distincte du reste des installations (locaux adjacents D3E, matériau et auvent). L'exploitant respecte le reste de l'article.	La zone de réemploi est séparée des locaux adjacents par des murs coupe-feu 2 h. Un affichage est mis en place.

Article 9.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

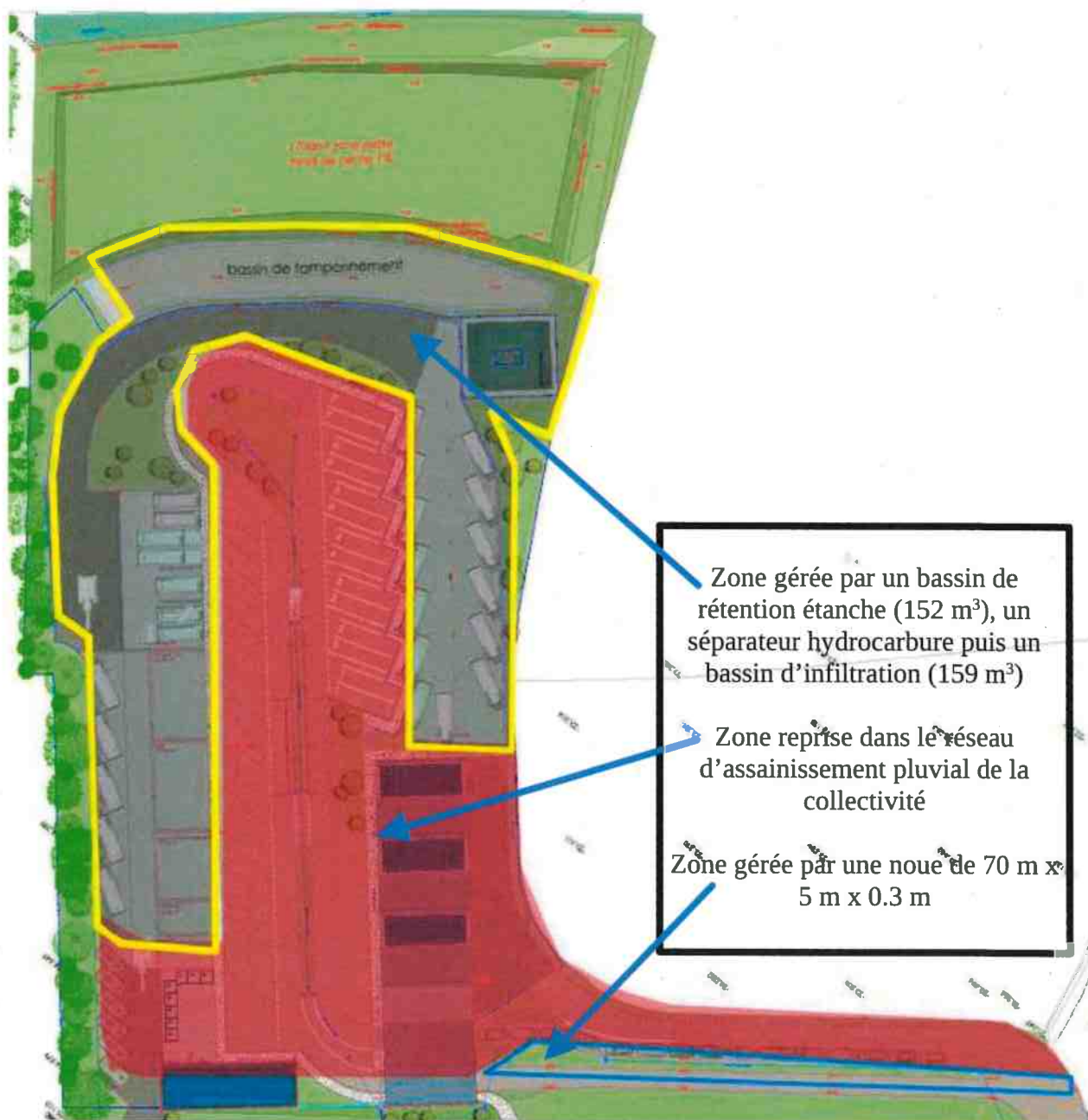
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE 2 – PLAN DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

35 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Verdi, 2022, rapport final, projet de déchetterie de WATTRELOS (59).
Métropole Européenne de LILLE. Page 124/137.



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

25 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

ANNEXE 4 – DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

(codification selon la nomenclature annexée
à la décision n° 2000/352/CE de la commission du 3 mai 2000)

DECHETS			TRAITEMENT FINAL	
DÉSIGNATION DU DÉCHET	CODE NOMENCLATURE DÉCHET	UNITÉ	CODE TRAITEMENT DVE	TYPE DE TRAITEMENT
huiles végétales	20 01 25	bac(s) 240L	R1	valorisation
meublier ou DEA	20 03 07	benne(s) 30 m3	R12	valorisation
PAM (bacs)	21 01 35*	bac (s)	R5	valorisation
GEM HF	20 01 35*	benne(s) 30 m3	R4	recyclage
radio	09 01 07	bac 150 kg	R12	recyclage
écrans	20 01 35*	casier(s)	R13	recyclage
GEM froid	20 01 23*	unité(s)	R13	recyclage
tubes et lampes	20 01 21*	bac(s)	R13	recyclage
Batteries usagées	18 08 01*	bac(s)	R12	recyclage
filtre à huile (Eco DDS)	18 01 07*	fût(s)	R 12	valorisation
peintures et produits à base d'hydrocarbures (Eco DDS)	20 01 27 *	bac(s) 600L	R 12	valorisation
aérosols (Eco DDS)	16 05 04*	caisse(s) 65L	R 12	valorisation
autres DDS liquides (Eco DDS)	20 01 13*	caisse(s) 70L	R 12	valorisation
phyto et bioécides (Eco DDS)	20 01 19*	caisse(s) 70L	D13	élimination
bases (Eco DDS)	20 01 15*	caisse(s) 70L	D13	élimination
bidons vides combustibles (Eco DDS)	15 01 02*	bac(s) 600L	R12	valorisation
acides (Eco DDS)	20 01 14*	caisse(s) 70L	D13	élimination
comburant (Eco DDS)	16 09 04*	caisse(s) 85L	D13	élimination
huiles minérales usagées	13 02 05*	cuve(s) 1300 L	R13	régénération
cartouches d'encre	08 03 17*	container(s)	R12	valorisation
piles et accumulateurs	20 01 33*	fût(s)	R12	recyclage
extincteurs	18 05 04*	bac(s)	R1	recyclage
colle, solvants, peintures (Hors DDS)	15 01 10*	unité(s)	D10	élimination
emballages vides souillés (Hors DDS)	15 01 10*	unité(s)	R1	valorisation
produits non identifiés (Hors DDS)	20 01 99*	unité(s)	R1	valorisation
aérosols en mélange (Hors DDS)	16 05 04*	unité(s)	R1	valorisation
peaux (Hors DDS)	20 01 27*	unité(s)	R1	valorisation
phyto (Hors DDS)	20 01 19*	unité(s)	R1	valorisation
bases (Hors DDS)	20 01 15*	unité(s)	R1	valorisation
solvants (Hors DDS)	20 01 13*	unité(s)	R1	valorisation
bouteille de gaz (Prima)	16 05 04*	unité(s)	R12	recyclage
bouteille de gaz (Buta)	16 05 04*	unité(s)	R12	recyclage
bouteille de gaz (Anta)	16 05 04*	unité(s)	R12	recyclage
amiante	17 06 05*	m3	NC	enfouissement
pneu REP	16 01 03	box	R12	valorisation
pneu hors REP	16 01 03	unité(s)	R12	valorisation
carton	20 01 01	m3	R12	valorisation
métaux (1)	20 01 40	m3	R12	recyclage
métaux (2)	21 01 40	m3	R12	recyclage
DIB	20 03 01	m3	R12	incinération
gravats sales	17 01 07	m3	R12	criblage
bois	17 02 01	m3	R12	criblage-recyclage
déchets verts	20 02 01	m3	R12	compostage
plâtre	10 13 11	m3	R12	valorisation
verre	20 01 02	container(s)	NC	recyclage
multi matériaux	15 01 06	container(s)	NC	recyclage
textiles	20 01 11	box	R13	recyclage